



agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2008-30

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-31

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2008

DELIBERATION N° 2008-32

BUDGET PREVISIONNEL POUR 2009

DELIBERATION N° 2008-33

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU

DELIBERATION N° 2008-34

PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL HEXAGONAL : AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION
DES AIDES

DELIBERATION N° 2008-35

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU
ET L'ONEMA

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-30

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2008, après prise en compte
des modifications demandées.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE D'INSTALLATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

PROCES-VERBAL

Le jeudi 18 septembre 2008 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'eau à Lyon, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (37/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

En préambule, M. COTTET rappelle qu'il s'agit de la première séance du Conseil d'Administration dans sa nouvelle composition. L'une des particularités de l'Agence tient au fait qu'elle est dotée de deux comités de bassin : l'un pour le bassin Rhône Méditerranée et l'autre pour le bassin de Corse.

M. COTTET invite les membres du Conseil d'Administration à se présenter à tour de rôle.

Il rappelle que l'ordre du jour de cette séance d'installation du Conseil porte sur les modalités de gouvernance de l'Agence : élection des vice-présidents, examen du règlement intérieur, du mode de fonctionnement et des compétences, mise en place des commissions.

Compte tenu de la complexité des enjeux qu'elle sous-tend, l'administration des politiques de l'eau est sans conteste un exercice chronophage. De ce fait, le Conseil d'Administration doit se doter d'un dispositif qui permettra à l'Agence d'économiser du temps, tout en garantissant la concertation et le partage d'informations nécessaires à l'éclairage des débats.

La séance sera dédiée à la mise à niveau des connaissances des administrateurs concernant le programme 2009-2012. Ainsi, l'ordre du jour intègre un panorama du 9^{ème} programme : les modalités de sa conception, ses orientations et son état d'avancement seront présentés aux administrateurs. D'une part, ce rappel répondra à la demande de plusieurs membres du Conseil, qui avaient estimé qu'une formation de cette nature serait la bienvenue. D'autre part, ce volet permettra au Conseil d'envisager sans attendre les adaptations à prévoir au vu de l'exécution du 9^{ème} programme. Par ailleurs, un bilan du programme à mi-parcours a été prévu : il sera l'occasion de décider des révisions nécessaires en fonction des nouveaux SDAGE et des lois issues du Grenelle de l'environnement.

I - ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS

M. PIALAT rappelle que conformément aux textes réglementaires, le Conseil d'Administration doit désigner l'un de ses vice-présidents parmi le collège des collectivités territoriales et l'autre, parmi celui des usagers. Le Conseil procédera successivement à l'élection du premier, puis du deuxième vice-président.

M. COTTET invite les administrateurs à présenter les candidatures aux deux postes de vice-présidents.

M. FRAGNOUD juge préférable que le premier vice-président soit issu du collège des élus.

M. BURRONI présente la candidature de M. BONNETAIN au titre du collège des élus.

M. COTTET met aux voix cette proposition.

M. BONNETAIN est élu premier vice-président du Conseil d'Administration (Abstention de M. BONNETAIN).

M. FAUCHON présente la candidature de M. FRAGNOUD au titre du collège des usagers.

M. COTTET met aux voix cette proposition.

M. FRAGNOUD est élu deuxième vice-président du Conseil d'Administration (abstention de M. FRAGNOUD).

La délibération n° 2008-14 - ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - est adoptée.

II - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. PIALAT indique que les quelques modifications apportées au règlement intérieur sont signalées en caractères gras dans le rapport. L'essentiel des modifications résulte d'une mise en conformité avec les termes du décret paru le 15 mai 2007.

Elles portent sur :

- l'élection d'un premier et d'un deuxième vice-président ;
- la possibilité de dématérialiser les convocations et l'envoi des dossiers ;
- la participation des présidents du Comité de bassin, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration ;
- les conditions d'exercice de la tutelle ;
- la prise en charge systématique des frais de séjour et de déplacement pour les commissions et groupes de travail ;
- les délégations données au directeur ou à une commission spécialisée ;
- la procédure de modification du règlement intérieur.

L'article 11 du règlement intérieur prévoyait que les modifications apportées aux procès-verbaux portaient sur les délibérations adoptées par le Conseil. A la demande du représentant du personnel, et pour éviter toute ambiguïté, il a été précisé que les modifications pourront porter sur la transcription des débats et les délibérations prises par le Conseil.

M. COTTET ouvre le débat.

M. LECULIER a constaté que l'Agence avait dématérialisé les supports de présentation sur Cdrom à l'aide de logiciels privés. Il serait souhaitable que les Cdrom soient publiés sous

logiciels libres, selon la pratique de plusieurs autres administrations.

M. COTTET précise que les administrateurs se sont vu remettre en début de séance les codes et procédures d'accès à l'intégralité des dossiers et délibérations du Conseil sur internet. Indéniablement, il n'est pas nécessaire d'imprimer la totalité des documents examinés en séance.

M. LASSUS remarque qu'il serait judicieux, compte tenu de son volume, de donner accès au dossier de la Commission des aides sous forme électronique.

M. MELLIER indique que le projet est à l'étude et qu'il devrait aboutir entre fin 2008 et début 2009.

M. MAHIOU souhaiterait que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoie la possibilité d'établir des groupes de travail communs avec les Comités de bassin. Cette disposition permettrait de renforcer les liens entre les instances.

M. PIALAT précise que cette proposition pourra être examinée dans le cadre du point 4 qui porte sur la composition et les missions des différentes commissions.

M. PIALAT propose de mentionner à l'article 14 la possibilité de prévoir des groupes de travail communs avec les Comités de bassin.

M. BONNETAIN considère que le nouveau règlement intérieur permet de gagner en efficacité par rapport au précédent. Par ailleurs, il suggère d'envisager la création d'une salle informatique dédiée à la consultation des documents de travail du Conseil, tout en étant conscient qu'un tel outil de travail nécessiterait des crédits supplémentaires.

M. PIALAT précise à l'attention de M. LECULIER que l'Agence utilise des logiciels sous licence dont elle ne peut se désengager promptement. Toutefois, il serait envisageable de diffuser les documents sur Cdrom à la fois sous formats libre et privé.

Le Président propose d'envisager que les instances concernées soient dotées des outils nécessaires à la lecture des Cdrom.

M. de GUILLEBON souhaiterait qu'à l'article 2 du règlement intérieur, l'article R. 213-35 du Code de l'environnement, relatif aux modalités de représentation des deux mandats, soit cité dans son intégralité. Cet article prévoit que les représentants de l'Etat dans l'impossibilité d'assister à une réunion pourront désormais être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

M. DANTIN rappelle que lors de la précédente mandature, il a été convenu que les membres du collège des élus pourraient se faire représenter par un de leurs collaborateurs lors de certaines réunions auxquels ils ne pouvaient assister. Cette disposition s'est révélée particulièrement fructueuse.

M. COTTET indique partager cet avis et met aux voix la délibération.

La délibération n° 2008-15 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR - est adoptée.

III - COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR

M. PIALAT indique que le rapport présente le rôle du Conseil d'Administration qui peut déléguer certaines missions à des commissions ou au directeur de l'Agence.

La première délibération porte sur la Commission des aides et définit le rôle de cette instance.

En 2007, les rôles respectifs de la Commission des aides, de la Commission du programme et du Comité d'agrément ont été précisés. La Commission des aides examine les propositions

d'aide ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles établies par le Conseil d'Administration et décide leur attribution.

Par ailleurs, la Commission des aides déterminera les engagements de l'Agence dans le cadre des contrats de milieu, en cohérence avec les délibérations prises par le Comité d'agrément.

Le cas échéant, la Commission proposera des modifications des règles d'intervention du Conseil d'Administration et étudiera toute question soumise par ce dernier.

En-dessous d'un seuil de 60 000 euros, il a été décidé que l'attribution des aides serait déléguée au directeur et ce, afin de ne pas surcharger inutilement la Commission des aides.

La deuxième délibération porte sur la délégation donnée par le Conseil au directeur en matière de gestion interne de l'établissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation au directeur en matière de gestion interne de l'établissement, dans les mêmes conditions que lors du précédent mandat.

La délégation donnée au directeur porte sur les conventions et contrats des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence, ainsi que les dépenses de fonctionnement ou d'immobilisation. Il n'est pas proposé de déterminer un montant maximum, étant donné que les dépenses de fonctionnement sont limitées par les crédits budgétaires votés par le Conseil d'Administration.

M. COTTET ouvre le débat.

M. ORLANDI estime que les rôles respectifs de la Commission des aides et du Comité d'agrément mériteraient d'être précisés davantage. En effet, le Comité d'agrément est en mesure de valider des projets et leur montant avant même que la Commission des aides puisse les entériner. Ainsi, la Commission des aides se trouve en quelque sorte contrainte de se ranger à l'avis du Comité d'agrément.

Par ailleurs, M. ORLANDI observe qu'aucun Comité d'agrément n'a été constitué pour le bassin de Corse.

Le Président rappelle l'existence d'un Comité d'agrément dans chaque bassin. En Corse, c'est le Comité de bassin qui examine directement les dossiers.

M. MELLIER propose de préciser à l'article 1 que, pour les contrats de milieu, la Commission des aides fixe les engagements de l'Agence en cohérence avec les délibérations du Comité de bassin Rhône Méditerranée et du Comité de bassin de Corse.

Le Président ajoute qu'il revient au Comité d'agrément d'étudier la conformité des projets par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du SDAGE. Pour sa part, la Commission des aides attribue les aides.

M. FRAGNOUD rappelle que le Comité de bassin a délégué au Comité d'agrément le soin d'étudier les contrats prévus dans le cadre du SDAGE, mais que c'est la Commission des aides qui fixe les engagements de l'agence.

M. MAHIU suggère de prévoir que la Commission des aides émette systématiquement un avis après que le Comité d'agrément ait examiné des projets.

M. DANTIN rappelle que le Comité d'agrément examine les projets en deux temps. Premièrement, le Comité se prononce sur les objectifs et le principe du projet. A l'issue de cette première étape, le Comité invite fréquemment les porteurs du projet à l'amender ou à le compléter. Deuxièmement, le Comité examine la conformité du dossier au SDAGE et des mesures qui sont proposées.

M. COTTET ajoute que la Commission des aides et le Comité d'agrément se focalisaient auparavant sur le volet financier des projets. Désormais, conformément aux dispositions de la DCE, aux objectifs du SDAGE et du 9^{ème} programme, les bilans dressés par ces instances mettront davantage l'accent sur l'amélioration du milieu.

M. LASSUS juge peu pertinent que la Commission des aides attribue des financements avant que le principe des projets n'ait été validé par le Comité d'agrément.

Selon M. MAHIOU, il serait souhaitable que la Commission des aides soit informée annuellement de l'état d'avancement des contrats de milieux dont la réalisation s'étale sur de longues périodes.

M. COTTET partage cet avis.

M. ORLANDI souhaiterait que le Conseil d'Administration soit informé de l'intégralité des dossiers présentés à l'Agence. Lors du bilan du 9^{ème} programme, il faudra en effet évaluer les besoins exprimés par les demandeurs ainsi que le taux de refus.

M. PIALAT répond qu'il ne sera pas aisé de recenser la totalité des dossiers présentés, compte tenu des différents niveaux d'instruction qui existent au sein de l'Agence.

M. HERISSON souhaite obtenir des précisions au sujet des délibérations mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 2 de la première délibération.

M. MELLIER précise qu'il s'agit de l'ensemble des délibérations d'application du programme, dont l'une concerne les règles d'attribution des aides à l'exploitation.

M. COTTET met aux voix les délibérations.

La délibération n° 2008-16 - COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES - est adoptée à l'unanimité.

La délibération n° 2008-17 - DELEGATION AU DIRECTEUR EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT - est adoptée à l'unanimité.

IV - MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. COTTET donne lecture de la délibération relative à la **composition de la Commission des aides**.

Cette délibération n'appelant pas d'observation, M. COTTE la met aux voix.

La délibération n° 2008-18 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES - est adoptée à l'unanimité.

M. COTTET rappelle la composition des différentes commissions présentées et ouvre le débat.

M. PIALAT indique qu'il est proposé de laisser en veille la Commission communication du Conseil d'Administration et de faire porter les efforts sur la Commission consultation du public, compte tenu du fait que le Comité de bassin doit traiter la communication relative au SDAGE et au 9^{ème} programme.

M. FRAGNOUD estime qu'il n'est pas nécessaire que la Commission communication se réunisse en l'absence de sujets particuliers à traiter. Toutefois, l'existence de cette instance sera justifiée lorsque des thèmes politiques cruciaux se présenteront. M. FRAGNOUD souligne la nécessité de préciser le statut de la Commission consultation du public, qui se compose elle aussi de membres du Conseil d'Administration et du Comité de bassin.

M. de GUILLEBON considère que le Conseil Commission pourra créer la commission communication lorsque la nécessité en sera avérée. Pour l'heure, il serait inutile de créer une

nouvelle instance et de multiplier les réunions sans objet.

M. FRAGNOUD propose d'intégrer à l'avenir, des membres du Conseil d'Administration dans la Commission consultation du public du Comité de bassin et ce, afin d'éviter de créer une deuxième commission dédiée à la communication.

M. MAHIOU estime que le groupe de travail pollution industrielle devrait être commun au Conseil d'Administration et aux Comité de bassins.

M. COTTET estime que l'orientation présentée est claire.

M. MELLIER rappelle qu'un groupe de travail mixte composé de membres du Conseil d'Administration et du Comité de bassin a été institué. Cette instance mixte a la possibilité de faire appel à des experts n'appartenant ni au Comité de bassin, ni au Conseil d'Administration. Dans un souci de simplification, il a été décidé que chaque collège du Conseil d'Administration désignerait les membres qui siègeraient au groupe de travail. Sans cette disposition, il serait nécessaire que le Comité de bassin et le Conseil d'Administration adoptent parallèlement des délibérations identiques, ce qui générerait perte de temps et lourdeur administrative.

M. MAHIOU juge nécessaire de conserver le lien entre le Conseil d'Administration et le Comité de bassin et propose d'attendre que le comité de bassin se soit réuni pour proposer des noms.

M. MARIOT fait part de son désaccord face à cette proposition.

M. COTTET propose que le Conseil d'Administration examine à nouveau la question seulement si les comités de bassin souhaitent que la délibération proposée au Conseil soit modifiée.

M. MELLIER rappelle que deux délibérations sont prévues pour toutes les commissions et groupes de travail importants, portant respectivement sur l'institution et la désignation des membres.

M. LECULIER souhaite que l'équilibre entre les représentants issus des collèges des usagers et des collectivités territoriales soit rétabli au sein du groupe de travail pollution industrielle. Le nombre de représentants du collège des collectivités paraît en effet très faible par rapport à celui des usagers.

M. BONNETAIN souligne que l'augmentation du nombre de membres au sein des commissions a pour conséquence de rendre difficile l'obtention des quorums. Pourtant, réunir le quorum constitue une garantie de crédibilité pour des instances telles que le Comité d'agrément ou les différentes commissions.

M. LECULIER souligne qu'en l'absence de représentants de toutes les collectivités, il est impossible de dénombrer ceux qui souhaiteraient siéger dans les différentes commissions.

M. COTTET rappelle le rôle crucial de la Commission du programme.

M. PIALAT ajoute que la Commission du programme est dotée d'une fonction permanente ; elle participe au suivi et au rapportage du programme. La LEMA a renforcé l'implication des comités de bassin en prévoyant l'avis conforme sur les délibérations du conseil relatives au programme d'intervention. Ainsi, bien que la Commission du programme ait été reconduite sous sa forme initiale, il n'en reste pas moins que le Conseil devra s'interroger sur l'opportunité d'y inclure des membres du Comité de bassin.

La séance est suspendue entre 11 heures 25 et 11 heures 35.

La séance étant reprise, M. COTTE propose de passer aux votes des différentes délibérations.

Il rappelle que la délibération relative à la **commission maîtrise des pollutions d'origine agricoles** prévoit les missions de cette instance ainsi que le nombre de représentants y siégeant et met aux voix cette délibération.

La délibération n° 2008-19 - MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (MPOA) - est adoptée.

M. COTTET propose ensuite de procéder aux élections à la Commission maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

M. BONNETAIN propose les candidatures de MM. MARIOT, HERISSON et LECULIER au titre du collège des collectivités territoriales.

M. FRAGNOUD propose les candidatures de MM. LAVRUT, LASSUS, DESTAINVILLE, ROCRELLE et GLEIZE au titre du collège des usagers.

M. de GUILLEBON propose les candidatures du DIREN Rhône-Alpes, du DRAF Rhône-Alpes et du DRASS Rhône-Alpes au titre des services de l'Etat.

M. COTTET met aux voix ces propositions.

La délibération n° 2008-20 - ELECTIONS A LA COMMISSION MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE - est adoptée à l'unanimité.

M. COTTET rappelle les missions et la composition de la **commission du programme**.

M. LECULIER propose de porter le nombre de représentants du collège des collectivités territoriales à 8.

M. FRAGNOUD remarque que la composition de la commission a déjà été augmentée d'un membre l'année précédente. En conséquence, il propose de maintenir le nombre de membres à 7.

M. de GUILLEBON indique que les services de l'Etat maintiendront le nombre de leurs représentants à 6.

Il est convenu que la Commission se composera de 8 administrateurs issus du collège des usagers et de 8 administrateurs issus du collège des collectivités.

M. COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée.

La délibération n° 2008-21 - MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE - est adoptée.

En ce qui concerne les élections à la commission du programme, M. BONNETAIN propose les candidatures de MM. POUGET, LECULIER, MARIOT, BURRONI, VINCENT, PAUL, ABBEY et HERISSON au titre du collège des collectivités territoriales.

M. FRAGNOUD propose les candidatures de MM. LASSUS, MAHIOU, ORLANDI, COSTE, FAUCHON, GLEIZE, DESTAINVILLE et JEAMBAR au nom du collège des usagers.

M. de GUILLEBON propose au titre des services de l'Etat les candidatures du DIREN, du DRASS, du Commissaire à l'aménagement des Alpes, du DRIRE, du DRAF et du Préfet de Corse.

Le Président précise que chaque collège doit présenter un candidat au titre du Comité de bassin de Corse. En conséquence, la liste des candidats issus du collège des collectivités territoriales devrait inclure M. POLVERINI.

La candidature de M. VINCENT est retirée au profit de celle de M. POLVERINI.

M. COTTET met aux voix ces propositions.

La délibération n° 2008-22 - ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE - est adoptée à l'unanimité.

Pour ce qui est du **groupe de travail « pollution industrielle »**, M. BONNETAIN propose de porter le nombre de représentants du collège des collectivités à 4.

M. HERISSON, demande que la délibération mentionne « 1 représentant des producteurs d'électricité » en lieu et place de « 1 représentant d'EDF ».

M. COTTET met aux voix la délibération relative à la reconduction du groupe de travail de pollution industrielle, avec les amendements présentés en séance.

La délibération n° 2008-23 - RECONDUCTION DU GROUPE DE TRAVAIL "POLLUTION INDUSTRIELLE" - est adoptée.

M. COTTET invite ensuite les administrateurs à présenter leurs candidats à cette commission.

M. BONNETAIN propose au titre du collège des collectivités les candidatures de MM. HERISSON, BURRONI, LECULIER et MARIOT.

M. FRAGNOUD propose les candidatures au titre du collège des usagers de MM. GLEIZE, ROCRELLE, JEAMBAR, DESTAINVILLE, MAHIOU, COSTE, LASSUS et ORLANDI.

M. de GUILLEBON rappelle que la représentation de l'Etat sera assurée par le DIREN, le DRIRE et le DRASS de Rhône-Alpes.

M. COTTET indique qu'il restera à compléter le groupe de travail pollution industrielle par des membres du Comité de bassin.

La délibération n° 2008-24 - ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL POLLUTION INDUSTRIELLE - est adoptée à l'unanimité.

V - REDEVANCES ET PRIMES DU 9EME PROGRAMME : MODALITES D'APPLICATION POUR LES ANNEES 2009-2012

M. GUERBER présente ce point.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. LASSUS estime que les redevances ne sont pas à la hauteur des enjeux qui se présentent à l'Agence. En effet, en valeur constante, les redevances évoluent à la baisse alors que la masse globale des aides augmente.

M. ORLANDI pense qu'il serait souhaitable de mener une réflexion de fonds concernant l'augmentation des redevances. En l'état actuel des choses, l'Agence éprouve des difficultés à satisfaire les besoins exprimés : la situation ne saurait s'améliorer compte tenu de la perspective de diminution des recettes.

M. COSTE considère qu'avant d'ouvrir le débat sur les recettes, il conviendrait de s'interroger sur la hiérarchisation des dépenses et la gestion efficace des ressources dont dispose

l'Agence.

M. de GUILLEBON se demande si les ajustements présentés sont conformes aux règles établies par le décret sur la gestion collective.

M. PIALAT répond qu'une dissociation a été réalisée, afin d'éviter le triple écueil institué par le décret.

Le Président souligne que la définition de la zone concertée retenue par l'Agence se rapproche des critères de gestion collective établis par le décret.

M. FRAGNOUD rappelle que la première demande de l'Agence portait sur l'application de la règle générale. Ainsi, prendre une décision contraire reviendrait, pour la tutelle, à se déjuger.

M. GUERBER indique que la démarche de zonage proposée est conforme à la LEMA, ainsi que l'a attesté M. VIAL. Afin d'éviter toute ambiguïté, il a été fait mention dans la délibération de gestion concertée et non du décret.

L'arbitrage entre les deux modes de calcul de redevance envisagés a été guidé par un souci de lisibilité pour les usagers, estimation financière à l'appui.

M. FRAGNOUD souligne qu'une modulation de redevance présente un caractère incitatif supérieur par rapport à une variation des niveaux de redevance.

Le Président explique que le dispositif de gestion concertée vise à encourager le développement des pratiques d'irrigation collective.

M. FRAGNOUD souligne que dans l'hypothèse d'un développement des ZRE, le système proposé permettra aux préfets de gagner du temps, sachant qu'un chef de file sera déjà désigné en termes de gestion concertée.

M. WOLF souhaite savoir si la Société des Eaux de Marseille a commercialisé l'eau du canal de la Durance afin d'alimenter la Catalogne.

M. FAUCHON souligne que dans la plupart des zones, les prélèvements vont augmenter. La société des eaux de Marseille n'a pas pris la décision d'envoyer de l'eau à Barcelone. Les élus de Barcelone ont requis l'aide de leurs homologues de Marseille. Avant les élections à Marseille, il a été voté à l'unanimité de tous les groupes politiques, de venir en aide à Barcelone.

C'est avec surprise que M. FAUCHON a reçu un courrier de la part du préfet, remettant en cause le bien-fondé de cette aide compte tenu de la mauvaise gestion de l'eau par la ville de Barcelone. Il estime malvenu qu'un préfet de Région porte un avis sur la gestion de l'eau d'une collectivité étrangère. Quoi qu'il en soit, la société des eaux de Marseille n'a tiré aucun bénéfice de cette opération de secours.

M. WOLF se défend d'avoir cherché à alimenter une quelconque polémique. Il souhaitait seulement savoir si la taxation portait sur une eau destinée à être consommée sur le territoire français.

M. FAUCHON indique que la délibération adoptée à l'unanimité par la Communauté Urbaine de Marseille a été approuvée par la tutelle, ce qui atteste de la légalité de cette vente d'eau à l'étranger, dans le cadre d'une opération de secours et non d'une relation commerciale pérenne.

M. COTTET met aux voix les délibérations de saisine des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse qui sont approuvées.

Il précise également qu'aussitôt après la réunion du comité de bassin Rhône-Méditerranée, le Conseil d'Administration se réunira pour prendre en compte l'avis des deux comités de bassin réunis les 13 et 16 octobre. Par ailleurs, le 30 octobre et le 3 décembre se tiendront des réunions du Conseil d'Administration et de la Commission des aides.

La délibération n° 2008-25 - SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

SUR LA DELIBERATION - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DE REDEVANCES - est adoptée.

La délibération n° 2008-26 - SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DE REDEVANCES - est adoptée.

La séance est suspendue entre 13 heures et 15 heures.

VI - LE 9EME PROGRAMME : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES

M. DUPONT indique que le dossier comporte en annexes, un recueil des délibérations d'application du programme, le rapport d'activité 2007 accompagné d'un tableau de bord technique, les plaquettes de communication relatives aux redevances, des notes relatives au prêt de la CDC et la première évaluation des objectifs phares. Par ailleurs, la dernière version du bilan 2007 du contrat d'objectifs a été remise aux administrateurs en séance.

M. POUGET s'étonne que le rapport d'activité ne fasse aucune mention du Président du Conseil d'Administration. Il souhaite que cette omission soit rectifiée.

M. COTTET indique que cette remarque sera prise en compte lors de l'élaboration du prochain rapport.

M. POUGET jugerait intolérable, d'un point de vue politique, que cette erreur ne soit pas corrigée. Cela constituerait en effet un grave manquement au protocole.

M. PIALAT souhaite connaître l'état de diffusion du rapport d'activité.

M. DUPONT répond que l'impression du rapport est achevée : le document est en attente de diffusion.

M. PIALAT propose d'ajouter un texte d'accompagnement au rapport, signée du Président du Conseil.

Le Président observe que cet additif sera également une opportunité de mettre en lumière les travaux du Conseil d'Administration.

M. FRAGNOUD n'entend nullement minimiser les prérogatives du Président du Conseil d'Administration, mais estime que le Directeur demeure l'ordonnateur de l'Agence. A ce titre, il ne lui paraît pas irrecevable d'un point de vue politique que la communication soit signée du Directeur de l'Agence.

M. POUGET souligne qu'en tant que Président de l'office HLM, il est le signataire des communications officielles, bien que l'organisme ait une Directrice.

M. FRAGNOUD estime que ces deux cas de figure ne sont pas comparables.

M. POUGET maintient que le rapport d'activité de l'Agence ne saurait être diffusé sans faire aucune mention du Président du Conseil d'Administration.

M. FRAGNOUD n'entendait pas entrer dans un débat personnalisé, mais soulever la question de la répartition des pouvoirs entre les différentes instances. Ainsi, la responsabilité du SDAGE revient aux Comités de bassin qui apparaissent comme des instances les plus influentes de l'Agence.

M. de GUILLEBON cite l'article R. 213-39 selon lequel le rôle du Directeur de l'Agence est d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des services, la gestion du personnel et de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec des tiers. Ce texte établit donc que le Directeur détient la légitimité nécessaire pour figurer en tête du rapport d'activité de l'Agence. Cependant, il serait envisageable de prévoir une co-signature du prochain document par le Directeur et le Président du Conseil.

MM. DUPONT assure une présentation de la **construction du 9^{ème} programme**.

M. GUERBER présente à son tour le suivi de **l'état des milieux et les redevances et primes**.

M. GUERBER indique notamment qu'il serait opportun, comme l'a proposé M. ORLANDI, de prévoir la création d'un groupe de travail dédié aux volumes d'eau consommés. En effet, le dernier bilan réalisé par l'Agence dans ce domaine remonte à 2006. En conséquence, il serait souhaitable de se rapprocher des collectivités ou de distributeurs d'eau disposant de données récentes et ce, afin d'établir des prévisions budgétaires plus fiables.

Selon M. ORLANDI, il devrait être aisé de recueillir les volumes d'eau consommés en 2007 et les prévisions pour 2008.

M. FRAGNOUD s'interroge au sujet de l'espace de mutualisation de l'iso-fiscalité.

M. GUERBER répond que l'iso-fiscalité a été calculée par redevance et par interlocuteur. Ainsi, le montant de la redevance pour pollution domestique est comparable à celui de la redevance contre-valeur. Toutefois, un nouveau domaine a été ajouté, ce qui explique l'augmentation sensible du montant du programme.

M. DUPONT aborde ensuite le sujet **des aides**.

M. PIALAT observe qu'il est parfois reproché à l'Agence de disposer de nombreux contrats de rivière et de peu de SAGE, par rapport à d'autres bassins.

M. de GUILLEBON ajoute qu'en comparaison, le bassin Loire-Bretagne présente un maillage très complet en termes de SAGE.

Le Président souligne l'efficacité des contrats de rivières, qui permettent d'amener les divers acteurs à collaborer efficacement.

M. DUPONT présente les actions envisagées pour atteindre les objectifs phares et termine son exposé en indiquant qu'il est proposé au Conseil d'adapter les conditions d'attribution et les taux d'aide avant fin 2008 sans modifier l'enveloppe budgétaire initialement prévue. Fin 2009, il sera probablement nécessaire de réviser le programme afin de le mettre en conformité avec le SDAGE et le Grenelle de l'environnement.

Selon M. HERRISSON, il n'appartient pas à l'Agence de financer la TVA.

M. FAUCHON souligne que la suppression des obstacles au franchissement des ouvrages peut s'avérer complexe. En effet, sur un plan juridique, l'Agence n'est pas habilitée à se porter maître d'ouvrage.

M. PIALAT indique que lors de l'examen du projet de loi Grenelle 2, les comités opérationnels ont examiné cette problématique juridique. Certaines agences ont témoigné un fort intérêt pour la démarche. Pour sa part, un tel dispositif serait peu adapté aux enjeux de l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse.

M. COTTET estime qu'assurer la maîtrise d'ouvrage serait beaucoup plus complexe pour l'Agence que procéder simplement à l'acquisition de zones humides.

M. MAHIOU considère que si le taux d'aide applicable aux réserves de substitution devait être élevé à 50 %, il serait également nécessaire de réviser le plafond de 3 euros par mètre cube, voire de le supprimer.

M. LECULIER s'interroge sur les modalités d'acquisition des zones humides.

M. PIALAT explique que la loi autorise les agences de l'eau à acquérir des zones humides. Si l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse ne voit pas d'objection à participer au processus d'achat, elle juge plus délicat d'assurer la gestion de ces espaces fonciers. C'est pourquoi elle préférerait apporter son soutien à une collectivité gestionnaire.

M. LECULIER note qu'il serait plus simple de subventionner des associations pour assurer le rôle de maître d'ouvrage.

M. HERISSON souligne que le contexte actuel a évolué depuis l'approbation du texte de loi du Grenelle de l'environnement. Compte tenu de la crise financière internationale, il ne serait pas improbable que le Parlement modifie le texte initial.

M. DUPONT explique qu'il serait préférable pour l'Agence de proposer un taux de financement supérieur plutôt que d'assurer la maîtrise d'ouvrage. C'est la raison pour laquelle il est proposé de porter l'aide au taux maximum de 80 % dans certains cas.

M. FRAGNOUD affirme que la capacité de pilotage et la réactivité seront les clés de la réussite du 9^{ème} programme : il se demande si l'Agence saura surmonter l'inertie pour faire face à ce défi.

M. ORLANDI se demande si l'augmentation des taux d'aide concernant les problématiques de milieu répondra à un réel besoin. L'origine du dysfonctionnement pourrait en effet être liée à la crédibilité du dispositif lui-même. Dans ces conditions, la suppression des seuils pourrait se révéler coûteuse et peu efficace.

Par ailleurs, M. ORLANDI jugerait inéquitable de déplaçonner le taux d'aide pour des problématiques de milieu et non pour celles qui ont trait à la potabilité de l'eau. Dans ces conditions, il semble prématuré d'avancer sur certains volets du 9^{ème} programme sans faire l'inventaire précis des besoins globaux.

M. FAUCHON ne partage pas l'avis de M. ORLANDI.

M. COTTET précise que les taux d'aides ne seront pas fixés lors de la présente séance.

M. LECULIER juge les propositions présentées satisfaisantes.

M. BONNETAIN estime que le Conseil d'Administration devrait se focaliser sur les questions de gouvernance et sur la gestion locale de la ressource en eau. La difficulté principale pour une collectivité réside dans la création d'une station d'épuration, car la réalisation d'un tel ouvrage nécessite plus d'un mandat. En conséquence, il serait souhaitable d'œuvrer pour une réduction du délai de montage de dossier d'une station d'épuration. Au-delà de la problématique des barrages, la réalisation d'études sociologiques paraît nécessaire afin de lancer une rénovation des infrastructures de distribution d'eau.

M. FRAGNOUD rappelle que la question porte sur le redéploiement des moyens de l'Agence dans un contexte où les besoins restent très importants. Ainsi, l'enjeu principal pour l'Agence réside dans la hiérarchisation des priorités.

M. ORLANDI jugerait souhaitable de s'interroger sur l'efficacité des financements versés par l'Agence.

A son tour, Mme ESPOSITO présente **l'équilibre financier du programme.**

M. FRAGNOUD souligne que le 8^{ème} programme reposait sur l'excédent de fonds de roulement et le 9^{ème} programme sur le remboursement des avances consenties lors de programmes précédents. Par conséquent, l'Agence ne disposera d'aucune marge de manœuvre pour

financer son fonctionnement sur les années qui suivront le 9^{ème} programme.

M. ORLANDI souhaite savoir si l'écart entre la trésorerie et le fonds de roulement s'explique par l'envergure des opérations.

Mme ESPOSITO explique que le niveau de la trésorerie s'explique d'une part par l'écart entre l'émission des redevances et l'encaissement des dépenses et d'autre part, par l'écart entre l'attribution des aides et leur décaissement réel.

La délibération n° 2008-27 - LE 9EME PROGRAMME : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES - est adoptée à l'unanimité.

VII - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2008

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation.

La délibération n° 2008-28 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2008 - est adoptée à l'unanimité.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

1/ FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE EN CORSE

M. PIALAT présente ce point.

M. ORLANDI rappelle que lors de l'élaboration du 9^{ème} programme, les travaux d'assainissement avaient été estimés à 300 millions d'euros, dont 250 millions d'euros seraient nécessaires sur la durée du programme. Bien que l'Etat n'ait jamais contesté ces montants lors des délibérations, il revoit aujourd'hui sa contribution à 100 millions d'euros. Cette situation est inacceptable, puisque l'Agence se verra contrainte de combler le déficit de 150 millions d'euros en grevant l'enveloppe de financement prévue pour le 9^{ème} programme. Dans ces conditions, avant toute discussion ultérieure, il serait souhaitable d'évaluer précisément les besoins existants et d'amener l'Etat à honorer les engagements qu'il a pris dans le cadre du PEI.

M. BONNETAIN note que dans ce dossier, l'Agence de l'eau est amenée à faire office de banque auprès de l'ONEMA. Il serait souhaitable de clarifier la position des différentes parties prenantes en matière de gouvernance de l'eau suite à la réorganisation des services de l'Etat.

M. TORRE observe que le déficit s'élèverait à 100 millions d'euros, montant sur lequel l'Etat s'était engagé. Le reste de la somme relève des arbitrages à effectuer entre l'Agence de l'eau et les collectivités locales.

M. PIALAT précise que l'avance à consentir à l'ONEMA sur le fonds de roulement de l'Agence se monterait à 2 millions d'euros.

2/ REJET DANS LES NAPPES AUX ABORDS DE LA CENTRALE DU TRICASTIN

M. PAUL souhaite connaître le rôle de l'Agence de l'eau lorsqu'un incident tel que la pollution accidentelle survenue aux abords de la centrale du Tricastin se présente. Par ailleurs, il s'interroge sur le degré d'information que les administrateurs et les membres du Comité de

bassin sont en droit d'attendre en pareilles circonstances.

M. PIALAT répond que l'Agence ne saurait se substituer à la police de l'eau lorsqu'un incident de cette nature est constaté. Bien que l'Agence ne participe pas directement au traitement d'un tel dossier, les représentants des services de l'Etat siégeant au Conseil d'Administration sont tenus de communiquer dans le cadre de cette instance des informations concernant la démarche en cours.

M. LEDENVIC indique qu'il communiquera au Conseil les informations suivantes au nom de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qui a traité le dossier durant l'été. Il a été suggéré au président de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques de Tricastin de porter prochainement l'ensemble des informations dont il dispose aux parties prenantes du dossier.

Dans le cadre d'un examen précis *a posteriori*, l'impact radioactif des rejets accidentels d'uranium naturel a été estimé comme très faible. Bien que ces éléments aient été rendus publics dans les délais les plus brefs, il semblerait opportun de les aborder à nouveau lors de la prochaine réunion locale d'information.

A l'occasion des investigations conduites sur les contaminations constatées, des concentrations en uranium excédant sensiblement la valeur de 15 microgrammes par litre, seuil maximum fixé par l'OMS, ont été décelées. A ce titre, des mesures de précaution ont été décidées pour certaines utilisations. L'origine précise de la contamination n'ayant pas été déterminée à ce jour, il a été demandé aux divers intervenants industriels concernés, parmi lesquels AREVA, de poursuivre leurs investigations. Cette pollution, considérée comme historique, remonte probablement à une période allant de 20 à 30 ans. Enfin, le dispositif de surveillance de la nappe a été maintenu et renforcé.

M. PAUL remarque qu'aucun document écrit n'est communiqué en séance aux administrateurs s'agissant de cette pollution accidentelle, contrairement à la pratique observée pour tous les autres points de l'ordre du jour. Il serait souhaitable que des éléments écrits corroborant l'exposé de M. LEDENVIC soient transmis aux membres du Conseil.

M. LEDENVIC répond qu'il a fourni tout au long de l'été des informations écrites aux interlocuteurs concernés et notamment, le courrier daté du 4 septembre 2008 au président de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin. Il n'appartient pas à M. LEDENVIC d'apporter davantage d'informations à l'Agence de l'eau.

M. LASSUS s'associe à l'intervention de M. PAUL et souhaiterait que des informations plus précises soient communiquées au Conseil, compte tenu des incidents récurrents qui se sont produits sur le site de Tricastin par le passé.

M. LECULIER estime que l'une des missions de l'Agence porte sur la protection de la ressource en eau. A ce titre, elle est en droit de recevoir les informations relatives à toutes les formes de pollution de l'eau. Il est donc impératif que des informations détaillées concernant cet incident soient portées à la connaissance du Conseil.

M. PIALAT indique qu'il se propose de remettre aux administrateurs une note de synthèse à ce sujet et que les administrateurs seront informés au gré de la progression du dossier.

M. LEDENVIC indique que l'Autorité de Sûreté Nucléaire sera parfaitement disposée à fournir les informations nécessaires, pour peu que la demande lui soit formulée. Par ailleurs, il souligne que de nombreux éléments du dossier sont librement consultables sur internet de l'ASN (www.asn.fr).

Le Président indique que des points d'information réguliers seront prévus en Conseil d'Administration, comme cela avait été le cas concernant la pollution du Rhône au PCB.

La séance est levée à 16 heures 30.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 18 septembre 2008
(Séance d'installation)

LISTE DE PRESENCE

M. **Jacky COTTET**,
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

M. **Joël ABBEY**, Conseiller Général de la Côte d'Or
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
M. **Pierre HERISSON**, Sénateur – Conseiller Municipal d'Annecy
M. **Jean-Marc LECULIER**, Conseiller Régional Rhône-Alpes
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône
M. **Hervé PAUL**, Vice-président de la CANCA
M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier
M. **Henri TORRE**, Sénateur – Membre du SIE d'Annonay
M. **Gilles VINCENT** – Maire de Saint Mandrier

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur Général Adjoint, GRAP'SUD Union
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CB RM - Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
M. **François LAVRUT**, Membre de la Chambre Régional d'Agriculture de Franche Comté
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse, représentant du collège des usages du CB Corse
M. **Didier ROCRELLE**, Directeur Général Dél. Rhodia Organique – St Fons
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes était représenté par M. François VEDEAU
M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes était représenté par M. Didier VINCENT

M. **Marc CHALLEAT**, Secrétaire Général des Affaires Rhône-Alpes
M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
M. **Hervé PIATON**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Rhône-Alpes
M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de Rhône-Alpes (représenté par M. Jean-Claude FOLLOT)
M. **Thierry DUCLAUX** – Directeur Général des Voies Navigables de France était représenté par M. François WOLF
M. **Le Préfet de Corse** était représenté par Mme Brigitte DUBEUF – DIREN Corse

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **Yves GIRARD**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

AU TITRE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION RHONE-ALPES

M. **Jean-Pierre BIONDA**,
M. **Manuel FULCHIRON**

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions Sectorielles - Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
M. **Jacques GILARDIN**, Agence comptable
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA (pouvoir donné à M. Vincent BURRONI)

M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI-LR (pouvoir donné à M. Dominique ORLANDI)

M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (pouvoir à M. Philippe LENDENVIC)

M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Équipement de la Région Rhône-Alpes (pouvoir à M. Emmanuel de GUILLEBON)

M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (pouvoir à M. Emmanuel de GUILLEBON)

M. Jean-Claude VIAL, Commissaire du Gouvernement

M. Pierre BENET, Contrôleur Financier des Agences

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-31

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2008

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget 2008 qui diminue les dépenses de 501 500 € et augmente les recettes de 590 000 €, avec une augmentation du fonds de roulement de 923 500 €, conformément aux tableaux de synthèse annexés à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
<u>Personnel</u>	<u>23 523 200</u>	<u>23 693 200</u>	<u>23 693 200</u>	<u>0</u>	<u>170 000</u>
<u>Fonctionnement autre que les charges de personnel</u>	<u>441 764 100</u>	<u>442 378 800</u>	<u>441 913 800</u>	<u>0</u>	<u>149 700</u>
Total CHARGES (1)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	0	319 700
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0	0	0	0	0
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	0	319 700

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	51 306 300	51 556 000	50 669 000	0	-637 300
<u>Investissement</u>	<u>22 574 800</u>	<u>23 096 500</u>	<u>23 060 000</u>	<u>0</u>	<u>485 200</u>
TOTAL - EMPLOIS (5)	73 881 100	74 652 500	73 729 000	0	-152 100
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)					

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2008

PRODUITS	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
<u>Subventions de l'état</u> <u>Ressources fiscales</u> <u>Autres subventions</u> <u>Autres Ressources</u>	<u>412 836 000</u>	<u>413 266 000</u>	<u>413 856 000</u>	<u>0</u>	<u>1 020 000</u>
Total PRODUITS (2)	412 836 000	413 266 000	413 856 000	0	1 020 000
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	52 451 300	52 806 000	51 751 000	0	-700 300
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	0	319 700

ABREGE PREVISIONNEL 2008

RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT					
<u>Subventions d'investissement de l'Etat</u> <u>Autres subventions d'investissement et dotations</u> <u>Autres Ressources</u>	<u>56 370 000</u>	<u>56 370 000</u>	<u>56 370 000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL - RESSOURCES (6)	56 370 000	56 370 000	56 370 000	0	0
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)	17 511 100	18 282 500	17 359 000		-152 100

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-32

BUDGET PREVISIONNEL POUR 2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

DE C I D E

Article 1 :

Le budget pour 2009 est approuvé conformément aux tableaux joints avec :

- **Un compte de résultat prévisionnel** présentant :

un montant total de charges de 455 675 700 €

un montant total de produits de 418 239 000 €

qui s'équilibrent comptablement par un déficit de 37 436 700 €

- **Un tableau de financement abrégé prévisionnel** présentant :

un montant total d'emplois de 44 695 000 €

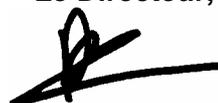
un montant total de ressources de 57 598 000 €

qui s'équilibrent comptablement par une augmentation du fonds de roulement 12 903 000 €

Article 2 :

Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Directeur est autorisé à passer tous les marchés et contrats se rapportant aux dépenses de fonctionnement et aux études et travaux exécutés à l'extérieur.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	EXECUTION 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	BP + DM (DM1+DM2) 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	DIFFERENCE 2009-2008
<u>Personnel</u>	21 761 543,55	23 523 200	23 693 200	25 197 400	1 674 200
<u>Fonctionnement autre que les charges de personnel</u>	404 734 763,51	441 764 100	441 913 800	430 478 300	-11 285 800
Total CHARGES (1)	426 496 307,06	465 287 300	465 607 000	455 675 700	-9 611 600
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0,00	0	0	0	0
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	426 496 307,06	465 287 300	465 607 000	455 675 700	-9 611 600

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	EXECUTION 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	BP + DM (DM1+DM2) 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	DIFFERENCE 2009-2008
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	22 437 470,07	51 306 300	50 669 000	36 236 700	-15 069 600
<u>Investissements</u>	25 892 295,08	22 574 800	23 060 000	8 458 300	-14 116 500
TOTAL - EMPLOIS (5)	48 329 765,15	73 881 100	73 729 000	44 695 000	-29 186 100
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)	8 346 528,84			12 903 000	

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2009

PRODUITS	EXECUTION 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	BP + DM (DM1+DM2) 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	DIFFERENCE 2009-2008
<u>Subventions de l'état</u> <u>Ressources fiscales</u> <u>Autres subventions</u> <u>Autres Ressources</u>	402 468 534,78	412 836 000	413 856 000	418 239 000	5 403 000
Total PRODUITS (2)	402 468 534,78	412 836 000	413 856 000	418 239 000	5 403 000
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	24 027 772,28	52 451 300	51 751 000	37 436 700	-15 014 600
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	426 496 307,06	465 287 300	465 607 000	455 675 700	-9 611 600

ABREGE PREVISIONNEL 2009

RESSOURCES	EXECUTION 2007	BUDGET PRIMITIF 2008	BP + DM (DM1+DM2) 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	DIFFERENCE 2009-2008
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT					
<u>Subventions d'investissement de l'Etat</u> <u>Autres subventions d'investissement et dotations</u> <u>Autres Ressources</u>	56 676 293,99	56 370 000	56 370 000	57 598 000	1 228 000
TOTAL - RESSOURCES (6)	56 676 293,99	56 370 000	56 370 000	57 598 000	1 228 000
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)		17 511 100	17 359 000		

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-33

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la convention entre les Agences de l'eau et la Caisse des Dépôts et
Consignations visant à mettre à disposition des Agences de l'eau un prêt à taux bonifié.

DONNE DELEGATION au directeur général de l'Agence afin de signer la convention, après
sa mise au point définitive.

RAPPELLE que ces fonds ne peuvent être engagés que pour des avances remboursables ;

DEMANDE :

- que les modalités et le calendrier d'engagements éventuels des appels de fonds
soient validés par le Conseil d'administration ;
- que le Directeur de l'Agence présente au Conseil un rapport régulier sur l'utilisation
des fonds.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONVENTION GENERALE

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES en métropole

entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifié à l'article 518-2 du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par son directeur général, Monsieur Augustin de Romanet de Beaune

ci-après désignée par les mots « la Caisse des dépôts et consignations »
D'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Représentée par son directeur général, Monsieur Alain Strébelle

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Représentée par son directeur général, Monsieur Vincent Frey

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Représentée par son directeur général, Monsieur Noël Mathieu

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Représentée par son directeur général, Monsieur Daniel Boulnois

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE ET CORSE

Représentée par son directeur général, Monsieur Alain Pialat

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Représentée par son directeur général, Monsieur Guy Fradin

Autorisé à cette fin par délibération n° XXX en date du conseil d'administration de l'agence

ci-après désignées par le terme « les agences de l'eau »

Vu les engagements du Grenelle Environnement définis en conclusion des tables rondes des 24, 25 et 26 octobre 2007,

Vu la lettre ministérielle du 29 février 2008 autorisant la Caisse des Dépôts à contribuer au financement du programme de travaux de mise aux normes des installations de collecte et de traitement des eaux usées ne respectant pas les échéances fixées par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

- 1.1** Une enveloppe globale de 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne est mise à disposition, jusqu'au 31 décembre 2012, des Agences de l'eau en métropole et des collectivités locales compétentes des départements et territoires d'outre-mer. Cette enveloppe fait l'objet d'une répartition prévisionnelle entre les agences de l'eau à hauteur de 1,7 milliard d'euros et les collectivités des départements et territoires d'outre-mer pour 300 millions d'euros.
- 1.2** La présente convention porte sur une première tranche de la dotation d'un montant de 1 milliard d'euro. Cette dotation permet aux agences de l'eau :
- (a) De faciliter le financement des travaux de mise en conformité ou de réalisation des ouvrages de collecte et d'épuration des eaux usées en application de la directive « eaux résiduaires urbaines » et de ses prescriptions pour l'ensemble des collectivités compétentes, en combinant subventions et avances remboursables dans un délai maximum de 30 ans, avances pouvant être assorties, en plus de ce délai, d'un différé d'amortissement de capital d'une durée maximale de 5 ans ;
 - (b) De faciliter l'intégration des projets ainsi financés dans une stratégie de développement durable.
- 1.3** Un avenant à la présente convention pourra arrêter le montant d'une tranche complémentaire et sa répartition entre bassin, dans les limites de la dotation mentionnée au point 1.1 pour les agences de l'eau. Cette tranche complémentaire pourra être utilisée pour le même objectif que la première tranche, objet de la présente convention. Sous réserve de l'accord des ministères de tutelle des agences et du ministère chargé de l'économie, elle pourra également permettre d'augmenter les capacités d'action nécessaires pour engager des travaux de restauration de milieux aquatiques pour la réalisation des objectifs d'état des eaux fixés en conclusion du Grenelle Environnement en application de la directive 2000/60/CE instituant un cadre communautaire pour une politique européenne de l'eau.

Article 2 **Modalités d'utilisation du prêt**

- 2.1** Le calendrier prévisionnel de mobilisation des fonds est le suivant :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Montant prévisionnel des tirages par les agences (en M€)	100	260	240	230	170	1000

2.2 La répartition prévisionnelle entre les agences de l'eau est indiquée au tableau suivant :

Agence de l'eau	Artois-Picardie	Adour-Garonne	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine-Normandie	Total
Montant prévisionnel des prêts (en M€)	60	175	145	25	195	400	1000
Montant minimal des prêts (en M€)	0	60	80	0	100	200	440

2.3 Les montants indiqués à la deuxième ligne du présent tableau servent de référence pour l'application de la commission de dédit mentionné à l'article 3.4, la répartition de ces montants entre bassins pouvant toutefois être modifiée en application des dispositions de l'article 5.4.

2.4 Un calendrier prévisionnel d'appel de fonds par chaque agence est établi chaque année avant le 30 septembre de l'année précédente, accompagné de la liste prévisionnelle des opérations concernées. Pour l'année 2008, le calendrier prévisionnel est établi 8 jours au plus tard avant la date de la signature de la présente convention.

2.5 Chaque agence de l'eau établit chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds. Ce rapport est transmis au comité de suivi prévu à l'article 5.2.

Article 3 Modalités de versement des fonds

3.1 Mobilisation des fonds

L'agence demande à la Caisse des dépôts et consignations de procéder à un versement en fonction de ses besoins de trésorerie, au minimum 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de réception des fonds. Le montant minimum d'un versement est fixé à 1 M€. Le nombre de tirages est limité à six par an et par agence.

L'agence choisit parmi les caractéristiques financières décrites à l'article 3.2 de mobiliser les fonds selon deux modalités :

- 3.1.1 Par une demande de mise en place directe d'un Emprunt Long Terme. La Caisse des dépôts et consignations procèdera à l'émission d'un tableau d'amortissement du prêt calculé sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date de la demande de versement des fonds
- 3.1.2 Par la mise en place de tirages consolidés au 31 décembre de l'année en cours selon les conditions suivantes :

- pendant la phase de mobilisation des fonds, les tirages sont indexés sur le taux du Livret A + 0,90% en fréquence semestrielle et au prorata temporis pour la dernière échéance ;
- pas d'amortissement du prêt avant la date de consolidation ;
- au 31 décembre de chaque année, l'agence choisit la consolidation telle que prévue en 3.1.1 en un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme selon les caractéristiques financières décrites à l'article 3.2.

3.2 Caractéristiques financières du prêt

Les prêts sont émis, au choix de l'agence :

3.2.1 Sur une durée maximale de 35 ans soit :

- 30 ans maximum
- avec possibilité d'un différé d'amortissement du capital de 5 ans au plus (4 ans au plus en cas de consolidation après tirages)

3.2.2 Aux conditions de taux suivantes :

- taux du Livret A majoré de 0,90%. Les 0,90% correspondent aux frais de collecte de l'épargne, soit 112 points de base au 1er janvier 2008, et minoré d'une bonification de 22 points de base, dont 20 points sont pris en charge sur la section générale de la Caisse des dépôts et consignations et 2 points de base sur les fonds d'épargne ;
- taux fixe. Le taux fixe sera calculé dans le respect de la neutralité actuarielle à la date de consolidation d'un prêt au taux du Livret A + 0,90% majoré de 0,05% ;
- taux indexé sur l'Euribor 3, 6 ou 12 mois calculé dans le respect de la neutralité actuarielle à la date de consolidation d'un prêt au taux du Livret A + 0,90% majoré de 0,05%.

Le taux des frais de collecte de l'épargne est celui notifié par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi au jour de la demande de versement.

3.2.3 L'amortissement du capital est, au choix de l'agence

- constant ;
- progressif.

3.2.4 La périodicité des échéances est, au choix de l'agence :

- trimestrielle (dans le cas d'un taux indexé sur l'Euribor 3 mois) ;
- semestrielle (de préférence le 1er des mois de février et août si prêt indexé sur taux Livret A) ;
- annuelle (de préférence le 1er du mois de février ou août si prêt indexé sur taux Livret A).

Article 4 Modalités d'instruction des prêts

4.1 Un contrat de prêt est passé en application de la présente convention entre la Caisse des dépôts et consignations et chaque agence de l'eau, dont un specimen se trouve en annexe. Les demandes de prêts sont instruites selon les règles de

procédure d'engagement en vigueur à Caisse des dépôts et consignations (Direction des fonds d'épargne). Le remboursement du prêt consenti est réalisé à la Caisse des dépôts et consignations par l'agence.

- 4.2** Sur les prêts attribués en application de la présente convention, la Caisse des dépôts et consignations ne perçoit pas de commission d'engagement. Une commission de dédit de 0,08% de la différence entre les montants versés et le montant minimal engagé pour chaque agence prévu à l'article 2.1 sera calculée au 31/12/2012.
- 4.3** L'agence peut demander de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt. Cette demande doit intervenir au moins 40 jours calendaires avant la date de remboursement anticipé retenue pour les prêts indexés sur le taux du Livret A et les prêts à taux fixe, et dans un délai de 10 jours calendaires pour les prêts indexés sur l'Euribor. La pénalité de remboursement anticipé sera calculée selon les modalités suivantes :
- Pour un prêt indexé sur le taux du Livret A : une indemnité forfaitaire égale à 6 mois d'intérêts sur les sommes remboursées est due ;
 - Pour un prêt à taux fixe : une indemnité actuarielle est due. Le montant de l'indemnité actuarielle sera égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :
 - d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de Taux swap EURIBOR de chacune des échéances qu'aurait produites, pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation,
 - d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus.
 - Pour un prêt indexé sur l'Euribor : pas de pénalité.

Article 5 Comité de suivi

- 5.1** La Caisse des dépôts et consignations et les agences de l'eau collaborent afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais et aux meilleures conditions les éléments de la présente convention.
- 5.2** Un comité de suivi de l'application de la présente convention est constitué entre la Caisse des dépôts et consignations, les agences de l'eau, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction en charge de l'eau) et le ministère chargé du budget (direction du budget). Le ministère en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est invité à ce comité de suivi. Il est présidé par un représentant du ministère chargé de l'écologie, le rapporteur étant désigné parmi les agents de la Caisse des dépôts et consignations.
- 5.3** Le comité de suivi est réuni au moins une fois l'an à l'initiative du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Les signataires de la présente convention peuvent demander de convoquer une réunion du comité de suivi.
- 5.4** Le comité de suivi examine la réalisation de la présente convention ainsi que les comptes rendus des agences de l'eau sur l'utilisation des fonds. Il propose si nécessaire la modification de la répartition prévisionnelle de l'enveloppe de 2 milliards d'euros entre les agences de l'eau ainsi qu'entre ces agences et les

collectivités des départements et territoires d'outre-mer compétentes. Toute modification dans la répartition de l'enveloppe fait l'objet d'un comité d'engagement au sein de la Caisse des dépôts et consignations (Direction des fonds d'épargne).

- 5.5** Le comité de suivi prend connaissance de tout différend d'application de la présente convention et propose des termes pour un accord. A défaut d'accord, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence de l'eau s'en remettent à l'arbitrage conjoint des Ministres de tutelle des agences de l'eau et du Ministre chargé de l'économie.

Fait à ..., le [date]

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur Augustin de Romanet de Beaune

Le directeur général
de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Le directeur général
de l'agence de l'eau Adour –Garonne

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et
Corse

Le directeur général
de l'agence de l'eau Seine-Normandie

En présence de

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Monsieur Jean-Louis Borloo

DELIBERATION N° 2008-34

**PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL HEXAGONAL : AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant le neuvième programme d'intervention de l'Agence,

Vu la délibération n°2006-32 du 7 décembre 2006 adoptant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aides aux investissements du sous-programme Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n°2006-29 du 7 décembre 2006 relative à la commission des aides et aux délégations du directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu la délibération n°2007-17 du 21 juin 2007 relative à la participation de l'agence au Programme de Développement Rural Hexagonal,

Vu la convention cadre signée le 10 octobre 2007 entre l'agence, le Cnasea et l'Etat relative à la gestion en paiement associé par les DDAF & le Cnasea des dispositifs « Mesures agro environnementales », « Plan Végétal Environnement », « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage » et de « l'Aide aux investissements non productifs »,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

APPROUVE le projet d'avenant convention cadre entre l'Agence, la Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'Agriculture et le Centre National pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles annexé à la présente délibération.

AUTORISE le directeur à signer cet avenant à la convention, après sa mise au point définitive.

AUTORISE le directeur à procéder ultérieurement aux ajustements de la convention cadre nécessaires à l'application du programme d'interventions de l'Agence.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

PROJET

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION – CADRE du 10 Octobre 2007
relative à la gestion en paiement associé par les DDAF et le Cnasea des
dispositifs :**

**« Mesures agro environnementales »,
« Plan végétal pour l'environnement »,
« Plan de modernisation des bâtiments d'élevages »
« Aide aux investissements non productifs »**

Entre

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz – 69 363 LYON Cedex 07,
représentée par son directeur, Monsieur Alain PIALAT, ci-après nommée « l'agence de l'eau »

Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires, Autorité de gestion du plan de développement rural hexagonal
(PDRH), représenté par M. Jean-Marie AURAND

d'une part,

et

Le Cnasea, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1,
représenté par son Directeur Général, M. Michel JAU

d'autre part,

Vu la convention signée le 10 Octobre 2007 entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et
Corse, le Cnasea et l'Etat relative à la gestion en paiement associé par les DDAF et le Cnasea
des dispositifs « Mesures agro environnementales », « Plan végétal pour l'environnement »,
« Plan de modernisation des bâtiments d'élevages » et de l'« aide aux investissements non
productifs »

Vu la délibération de l'Agence n° 2008-xx du 30 octobre 2008 relative à la participation de
l'agence au Programme de Développement Rural Hexagonal

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le titre de la convention est modifié et devient :

CONVENTION – CADRE relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le Cnasea des dispositifs « *Mesures agro environnementales* », « *Plan végétal pour l'environnement* », « *Plan de modernisation des bâtiments d'élevages* », « *Aide aux investissements non productifs* » et « *Conservation et mise en valeur du patrimoine rural* »

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1 de la convention est annulé et remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau donne mandat au Cnasea et aux représentants de l'Autorité de gestion pour gérer sa participation aux aides directes à l'exploitation ainsi qu'aux opérations qui sont portées par des collectivités territoriales ou d'autres maîtres d'ouvrages à caractère collectif, dans la limite des notifications par les Préfets de Région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER et au-delà pour la partie du top up (financement additionnel sans financement européen).

Article 3 :

Le troisième paragraphe de l'article 1 de la convention ci-dessus référencée est remplacé par :

Les dispositifs concernés par la présente convention sont :

a) Attribution des aides aux agriculteurs

- Axe 1 Mesure 121 : Modernisation des exploitations agricoles.
Dispositifs : 121 A : plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
 121 B : plan végétal pour l'environnement ;

- Axe 2 Mesure 214 : Paiements Agro Environnementaux.
Dispositifs : 214 C : système fourrager polyculture élevage économe en intrants ;
 214 D : conversion à l'agriculture biologique ;
 214 E : maintien à l'agriculture biologique ;
 214 I : mesures agro-environnementales territorialisées ;

- Mesure 216 : Aide aux investissements non productifs.

b) Attribution des autres aides

- Axe 3 Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural.
Dispositif : 323 D : préservation et mise en valeur du patrimoine naturel.

Article 4 :

Le troisième paragraphe de l'article 2 de la convention ci-dessus référencée est remplacé par :

L'annexe 1 décrit les interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des MAE territorialisées ; l'annexe 2 décrit les interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des mesures 214 C, D et E; l'annexe 3 décrit les interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des investissements au titre des dispositifs 121 A et B, 216 et 323 D. Ces annexes sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution des procédures.

Article 5 :

Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la convention ci-dessus référencée est remplacé par :

Chaque année, des décisions d'engagement financier seront prises par l'Agence. Elles feront l'objet d'une notification globale au Cnasea en précisant les autorisations d'engagement par régions administratives couvertes par l'Agence et par axe du PDRH (axe 1 : PVE + PMBE, axe 2 : MAE + investissements non productifs, axe 3 : 323D).

Article 6 :

L'annexe 2 de la convention ci-dessus référencée est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

Article 7 :

L'annexe 3 de la convention ci-dessus référencée est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.

Article 8 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 9 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

Fait en 4 exemplaires, à , le

Le Directeur de l'Agence de
l'Eau

Le D.G.P.A.A.T.

Le Directeur Général du
Cnasea

Visa du contrôleur financier

PROJET

Annexe 2 :

Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des dispositifs 214 C, D et E

(Schéma Rhône Méditerranée)

A) Fixation des interventions	Intervenants
Information et accompagnement des opérateurs	DDAF / DRAF financiers
Validation par l'agence de l'eau du principe et des modalités de sa participation et des enveloppes d'autorisation de programmes en Commission des Aides de l'Agence	Agence
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des MAE (construction, montant, points de contrôle) - Périmètre - Précision sur les conditions de participation des différents financeurs - Plan de financement - Critères d'éligibilité 	Préfet
Paramétrage dans OSIRIS	Cnasea
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF
B) Montage des projets individuels	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs/ agriculteurs
Présentation des demandes individuelles potentielles en Commission Départementale d'Orientation Agricole	Opérateurs / CDOA / financiers
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs
C) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Éligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Vérification que le bénéficiaire est à jour de ses redevances à partir de la liste communiquée par l'Agence - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS 	Guichet unique DDAF et/ou délégataire pour partie de l'instruction
D) Décision	
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Préfet

E) Mise en paiement	
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
F) Contrôles	
Contrôle partenarial Agence comptable – Délégation Régionale du Cnasea	Cnasea
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite au Cnasea	Guichet unique DDAF
G) En cas d'irrégularités	
Décision de déchéance partielle ou totale	Préfet
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea

Annexe 3 :

**Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des investissements au titre des mesures 121, 216 et 323.
(Schéma Rhône Méditerranée)**

A) Sélection et validation des projets de territoires	Intervenants
Information et accompagnement des opérateurs (organismes porteurs des projets)	DDAF / DRAF financeurs
Sélection des projets de territoire en Comité technique <ul style="list-style-type: none"> - Choix des investissements éligibles - Validation du territoire - Définition des besoins de financement - Tour de table financier 	DDAF / DRAF agence de l'eau financeurs
Validation du principe et des modalités de sa participation et des enveloppes d'autorisation de programmes en Commission d'intervention de l'Agence	Agence de l'eau
Paramétrage des investissements éligibles et du périmètre dans OSIRIS (PVE, PMBE, investissements mesure 216 et des dispositifs 125 B, 125 C et 323 D)	Cnasea
Saisie des enveloppes correspond aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF
B) Montage des projets individuels	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs/ agriculteurs
Présentation des demandes individuelles potentielles en Commission Départementale d'Orientation Agricole	Opérateurs / CDOA / financeurs
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs
C) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Vérification que le demandeur est à jour de ses redevances à partir de la liste communiquée par l'Agence - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS 	Guichet unique DDAF ou délégué
D) Décision	
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Préfet

E) Mise en paiement	
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Paieement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
F) Contrôles	
Contrôle partenarial Agence comptable – Délégation Régionale du Cnasea	Cnasea
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite au Cnasea	Guichet unique DDAF
G) En cas d'irrégularités	
Décision de déchéance partielle ou totale	Préfet
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-35

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ET L'ONEMA

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-2 du conseil d'administration du 27 mars 2008 donnant un avis favorable à la convention type et considérant qu'il y a lieu d'adapter son contenu pour tenir compte notamment des spécificités des bassins et préciser les modalités de collaboration avant son approbation,

Article 1 :

APPROUVE le projet de convention ainsi établi entre l'Agence de l'eau et l'ONEMA (avec ses annexes 1 et 2).

Article 2 :

AUTORISE le Directeur général de l'Agence de l'eau à signer cette convention.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONVENTION RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Entre :

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), représenté par son directeur général

Et :

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (AE RM&C), représentée par son directeur général,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-8, L. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agences de l'eau,

Vu le programme de travail de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour les années 2008-2010, adopté par le conseil d'administration le 28 novembre 2007 ;

Vu le contrat d'objectifs Etat - agence de l'eau RM&C pour les années 2007-2012 du 7 mai 2007,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence n°2008-02 en date du 27 mars 2008 donnant un avis favorable à la convention type et prévoyant son adoption après mise au point avec l'ONEMA ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créé le 27 avril 2007, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) est un établissement public national qui relève du service public de l'environnement. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Il acquiert, met en œuvre et diffuse des savoirs, développe la connaissance sur l'état et les usages des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau, participe à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques, apporte un appui technique aux pouvoirs publics et aux acteurs de la gestion de l'eau pour concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques de l'eau.

Son action s'exerce en collaboration étroite avec les services de l'Etat, aux niveaux national et local, et avec les autres établissements publics de l'Etat, notamment les agences de l'eau.

Les agences de l'eau ont pour mission de contribuer dans les bassins hydrographiques, sur la base d'incitations financières, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable.

Les agences de l'eau contribuent à l'élaboration des documents de planification de la politique de l'eau et à la réalisation de leurs objectifs, à l'acquisition et à la diffusion des connaissances, à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines et à la régulation des crues.

Elles créent les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau. Elles conduisent ou favorisent des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration des milieux aquatiques et des zones humides. Elles conduisent ou soutiennent des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

L'ONEMA et les agences de l'eau poursuivent des objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques. Au niveau des bassins, leurs actions sont complémentaires, notamment en matière de collecte, de valorisation et de diffusion des données de connaissance des milieux aquatiques, de programmes de restauration des milieux aquatiques et d'espèces, de développement de l'expertise et d'appui aux instances de bassin.

La présente convention ne préjuge pas de l'organisation interne et des missions respectives de l'ONEMA et des agences de l'eau.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R. 213-12-14 du code de l'environnement, et sous réserve de l'article D. 213-29 de ce code, relatif au bassin de Corse, la présente convention vise à définir le cadre, les thèmes de coopération et les modalités de conduite des actions conjointes ou coordonnées tant au niveau des responsabilités nationales dévolues à l'ONEMA qu'au niveau du bassin, terrain d'intervention spécifique de l'agence de l'eau, mais aussi champ d'application des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesures.

L'objectif partagé est de répondre aux attentes collectives dans le bassin, en évitant toute redondance dans les interventions respectives, en optimisant les moyens et en recherchant la lisibilité et la cohérence des actions conduites par les partenaires.

Dans la suite du document, les mentions « délégation coordonnatrice de l'ONEMA » et « délégué coordonnateur de l'ONEMA » visent :

- pour le bassin Rhône-Méditerranée, la délégation régionale Rhône-Alpes de l'ONEMA qui coordonne les actions des délégations interrégionales de l'ONEMA Languedoc-Roussillon-Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et Bourgogne-Franche-Comté présentes sur le bassin ;
- pour le bassin Corse, la délégation interrégionale de l'ONEMA Languedoc-Roussillon-Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Les priorités d'action sur les domaines d'intérêt commun font l'objet d'une programmation annuelle établie conjointement par l'agence et la délégation coordonnatrice de l'ONEMA. Cette dernière en assure la mise en application avec les autres délégations interrégionales éventuellement concernées par le bassin. Pour chaque action sont définis notamment les objectifs partagés, les moyens, les délais de réalisation, la valorisation et la diffusion des produits.

Les thèmes prioritaires d'actions conjointes au niveau des bassins sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 2 : Secrétariat du comité de bassin

En application de l'article D. 213-27 du code de l'environnement, l'agence de l'eau assure le secrétariat du comité de bassin.

Le directeur général de l'agence de l'eau associe le directeur régional de l'environnement (DIREN), délégué de bassin, et le délégué coordonnateur de l'ONEMA au sein d'un secrétariat technique de bassin. Celui-ci assiste le comité de bassin dans l'élaboration de l'état des lieux et du SDAGE, et le préfet coordonnateur de bassin dans l'élaboration des programmes de surveillance et du programme de mesures.

De la même manière est constitué au niveau des commissions territoriales du comité de bassin un secrétariat technique local sous la responsabilité du délégué régional de l'agence de l'eau et associant le DIREN de région ainsi que le représentant régional de l'ONEMA.

Le délégué coordonnateur de l'ONEMA est l'interlocuteur du préfet coordonnateur de bassin, du DIREN, délégué de bassin, et du directeur général de l'agence de l'eau. Il coordonne l'action des autres délégués interrégionaux intervenant dans le bassin et organise la représentation de l'ONEMA dans les commissions territoriales.

La délégation coordonnatrice de l'ONEMA apporte son appui à l'agence de l'eau, notamment pour organiser et préparer les travaux de la commission des milieux naturels aquatiques du comité de bassin, dont l'agence de l'eau assure le secrétariat.

Afin d'améliorer l'efficacité de leurs interventions, le directeur de l'agence et le délégué coordonnateur de l'ONEMA organisent une représentation optimisée de leurs services respectifs lors de réunions ou manifestations extérieures, en fonction des compétences disponibles, des complémentarités existantes et des sujets à traiter.

Les modalités de partenariat de l'ONEMA avec l'agence de l'eau au sein des diverses instances de planification sont détaillées en annexe 1.

Article 3 : Recherche, études et expertise

L'ONEMA conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un caractère général. Cela n'exclut pas que l'agence de l'eau puisse conduire des études en commun avec d'autres agences lorsqu'elles intéressent plusieurs bassins ou lorsque l'ONEMA ne peut pas en assurer la maîtrise d'ouvrage. A l'inverse, l'ONEMA pourra apporter une expertise particulière, sur les sujets de sa compétence, à la demande de l'agence de l'eau.

L'ONEMA associe l'ensemble des agences de l'eau à l'élaboration d'un programme scientifique pour le secteur de l'eau et des milieux aquatiques au niveau national. Ce programme se concrétise par des actions de recherche et des études menées ou soutenues de manière coordonnée par l'ONEMA, les agences de l'eau et d'autres partenaires.

Un dispositif national de valorisation de ces études, accessible à l'ensemble des agences, est mis en place par l'ONEMA. A cet effet, l'agence de l'eau transmet à l'ONEMA ou à l'opérateur désigné l'ensemble des études qu'elle réalise ou soutient financièrement dans les domaines couverts par leurs objectifs communs.

L'ONEMA développe des outils de compréhension et de gestion des écosystèmes aquatiques, des méthodes d'ingénierie écologique adaptées, documente des cas d'actions de réhabilitation et développe des outils d'évaluation économique. L'agence de l'eau apporte son expérience sur ces domaines et les outils déjà mis au point et utilisés dans le bassin. Elle organise, au niveau du bassin, la diffusion des références et l'animation du réseau de techniciens rivières et zones humides, en partenariat avec la délégation coordonnatrice de l'ONEMA de manière à assurer l'appropriation de ces références, en particulier au regard du contenu des SDAGE et des programmes de mesures, par les acteurs et partenaires concernés par la gestion de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

L'agence de l'eau participe aux réseaux d'experts animés par l'ONEMA, par ses avis, des études locales, ou en mobilisant ses compétences internes. Elle apporte ses compétences pour éclairer les négociations nationales, européennes et internationales dans le domaine de l'eau, dont l'ONEMA assure le support technique.

Les personnels de l'agence de l'eau peuvent bénéficier des actions de formation mises en place par l'ONEMA. Des actions locales de formation pourront être mises en place par les délégations interrégionales de l'ONEMA ou par l'agence de l'eau, et associer des personnels de chacune des parties selon des conditions à définir au cas par cas.

Article 4 : Connaissance de l'état et des usages, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques

Au niveau national, l'ONEMA assure le pilotage fonctionnel du système d'information sur l'eau (SIE). L'agence de l'eau lui apporte son expérience dans le cadre du groupe de coordination du SIE et de ses différents groupes techniques.

L'agence de l'eau participe aux travaux conduits par l'ONEMA pour définir de nouvelles applications du SIE. Elle contribue à la préparation des rapports de mise en œuvre de certaines directives assurée par l'ONEMA. Elle peut réaliser des synthèses à l'échelle du bassin de manière complémentaire aux actions nationales programmées par l'ONEMA.

L'agence respecte les spécifications du référentiel technique du SIE, défini et mis à disposition par l'ONEMA, de manière à rendre interopérables ses systèmes avec les autres composantes du SIE et à faciliter le partage de ses données et leur consolidation au niveau national puis européen.

Au niveau de chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Corse, la DIREN de bassin, en liaison avec l'agence de l'eau assure le pilotage de la connaissance, dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau. La délégation coordonnatrice de l'ONEMA participe au comité des données du bassin.

La délégation coordonnatrice de l'ONEMA et l'agence de l'eau coordonnent les actions de connaissance menées par leurs services respectifs dans le cadre du schéma directeur des données sur l'eau du bassin, notamment lors de la programmation annuelle.

Au niveau national, l'agence de l'eau se concerta systématiquement avec la direction de la connaissance et de l'information sur l'eau de l'ONEMA pour coordonner et optimiser, dans son bassin, les actions de production et de gestion des données de surveillance, y compris les données de pression et d'usages.

Article 5 : Action territoriale

L'ONEMA et l'agence de l'eau participent à l'identification des opérations de restauration des milieux aquatiques pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE, basées sur de bonnes pratiques d'aménagement et de gestion intégrée. A cette fin, l'ONEMA s'implique particulièrement dans des propositions pour la réorientation des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, grâce à la mise en évidence des bénéfices attendus pour les écosystèmes aquatiques, et dans l'évaluation de ces programmes pluriannuels.

L'agence de l'eau s'appuie sur le conseil technique et méthodologique apporté par l'ONEMA pour faire évoluer et mettre en œuvre son programme d'intervention dans le domaine des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la stratégie nationale et des orientations de gestion des poissons migrateurs proposées par l'ONEMA, l'agence participe au comité national et met en œuvre, en collaboration avec les délégations interrégionales de l'ONEMA, des actions d'information et de sensibilisation des gestionnaires d'ouvrages de franchissement. L'ONEMA, grâce à ses équipes de terrain, poursuit et développe le contrôle de ces installations et peut être associé à la mise en place de leur suivi. L'ONEMA maintient le soutien apporté aux associations de gestion des migrateurs, via le fonds de compensation piscicole versé par les concessionnaires hydroélectriques, en complémentarité avec les interventions de l'agence.

L'ONEMA contribue au plan national en faveur des zones humides et il coordonne, en liaison avec l'agence de l'eau, le réseau de pôles relais dont il oriente l'activité. L'agence de l'eau poursuit son implication particulière dans les pôles relais "lagunes", "marais & tourbières" et "zones humides intérieures-vallées alluviales", en liaison avec les conservatoires régionaux des espaces naturels et les délégations interrégionales de l'ONEMA. Elle oriente principalement ses financements vers les maîtres d'ouvrage locaux que les pôles relais conseillent.

Les délégations de l'agence de l'eau et de l'ONEMA, au travers de leur participation aux missions interservice de l'eau, contribuent à la déclinaison locale de la politique de l'eau. Elles s'efforcent de mobiliser leurs compétences techniques et leurs outils d'intervention en cohérence avec l'action des services déconcentrés de l'Etat.

Article 6 : Actions de communication

L'ONEMA contribue au niveau national à la conception, à la mise en œuvre et au financement d'actions nationales de communication sur l'eau et les milieux aquatiques destinées aux différents publics. Ces actions peuvent être relayées dans le bassin par l'agence de l'eau sous un identifiant commun.

De manière générale, les actions de communication sur l'eau et les milieux aquatiques, menées spécifiquement au niveau du bassin, sont placées sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau qui associe la délégation coordonnatrice de l'ONEMA à la préparation des actions concernant les milieux aquatiques.

Article 7 : Groupes de travail nationaux interbassins

L'ONEMA organise le pilotage et la coordination des groupes de travail techniques nationaux interbassins ou interagences, dans les domaines correspondant aux missions qui lui sont dévolues. Ces groupes sont animés selon les cas par des spécialistes des agences de l'eau, de l'ONEMA ou des services de l'Etat.

L'ONEMA propose les domaines à couvrir, les méthodes de travail en réseau, les mandats, les dispositifs d'animation, les calendriers et les produits attendus, ainsi que les révisions périodiques.

L'ensemble de ces dispositions est arrêté par la direction chargée de l'eau après examen en Comité national de pilotage (CNP) ou en réunion mensuelle des directeurs généraux des agences de l'eau et de l'ONEMA (DAE), selon les cas. Une évaluation régulière des résultats et du fonctionnement de ces groupes est présentée par l'ONEMA en CNP ou DAE.

Article 8 : Mobilité

Il est institué une bourse de l'emploi commune aux agences de l'eau et à l'ONEMA destinée à assurer une large diffusion de l'information sur les postes vacants ou susceptibles de l'être au sein des agences et de l'ONEMA.

Elle a pour objet de favoriser la mobilité en garantissant un égal accès aux emplois de ces établissements.

Article 9 : Mise en œuvre et suivi de la convention

Le suivi opérationnel de la présente convention est assuré, pour l'ONEMA, par le délégué coordonnateur et, pour l'agence de l'eau, par le Directeur en charge de la planification et de la programmation.

Une rencontre est organisée chaque année entre le directeur général de l'ONEMA, ou son représentant, le délégué coordonnateur de l'ONEMA et le directeur général de l'agence de l'eau et le directeur en charge de la planification et de la programmation.

Pour cette réunion :

- est dressé un bilan des actions menées au niveau des bassins dans le cadre de la présente convention ;
- sont fixées les priorités de l'année en cours ou à venir, au travers d'une programmation annuelle qui définit pour chaque thème les actions opérationnelles de collaboration mises en œuvre, prioritaires au regard notamment des attentes du SDAGE et du programme de mesures. Les actions sont précisément définies par des objectifs opérationnels partagés, les moyens mis en œuvre, les échéances de réalisation, et la diffusion des produits attendus.

Pour les actions de niveau interbassins, un bilan consolidé des conventions agences - ONEMA est préparé par l'ONEMA et examiné annuellement en DAE. Des orientations communes sont définies à cette occasion pour l'année suivante.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans, renouvelable par avenant.

A Lyon, le XXXXXXXX

Le directeur général de l'ONEMA	Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
Patrick LAVARDE	Alain PIALAT

Convention ONEMA – AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE
Annexe 1 – Eléments organisationnels

1. Contributions de l'AE RM&C et de l'ONEMA aux instances de bassin Rhône-Méditerranée

<p>Elaboration/finalisation de l'état des lieux et du SDAGE. Elaboration des programmes de surveillance et du programme de mesures : préparation des décisions du Comité de bassin et appui au Préfet coordonnateur de bassin.</p>	Instance ou structure	Contribution AE RM&C	Contribution Délégation interrégionale ONEMA
	Comité de bassin, Bureau du CB, Comité d'agrément	Responsable du secrétariat administratif et technique	Invité aux séances Prise en charge de sujets spécifiques
	Secrétariat technique SDAGE-DCE	Responsable administratif et technique	Membre Participation à l'élaboration des ordres du jour et des documents de séance selon compétence
	Commission relative aux milieux aquatiques naturels de bassin	Responsable du secrétariat administratif et technique	Membre du secrétariat Participation à l'élaboration des ordres du jour et des documents de séance selon compétence
	Commissions territoriales de bassin	Responsable du secrétariat administratif et technique local	Membre du secrétariat Participation à l'élaboration des ordres du jour et des documents de séance selon compétence
	Conseil scientifique du Comité de bassin	Responsable du secrétariat	Invité aux séances
	Les 3 délégations régionales de l'ONEMA sont destinataires des dossiers d'instances CB, BCB et Comité d'agrément et sont invitées à assister aux séances.		

2. Contributions de l'AE RM&C et de l'ONEMA aux instances de bassin de Corse

<p>Elaboration/finalisation de l'état des lieux et du SDAGE. Elaboration des programmes de surveillance et du programme de mesures : préparation des décisions du Comité de bassin et appui au Préfet coordonnateur de bassin.</p>	Instance ou structure	Contribution AE RM&C	Contribution Délégation interrégionale ONEMA
	Comité de bassin, Bureau du CB, Comité d'agrément	Responsable du secrétariat administratif et technique	Invité aux séances Prise en charge de sujets spécifiques
	Secrétariat technique SDAGE-DCE	Responsable administratif et technique	Membre Participation à l'élaboration des ordres du jour et des documents de séance selon compétence

3. Éléments de synergie pour la participation aux instances locales de gestion concertée de l'eau

Les bassins Rhône-Méditerranée et Corse sont très largement couverts (environ les 2/3 de leur surface totale) par des initiatives de planification ou de programmation pour une gestion intégrée de l'eau.

L'agence de l'eau et l'ONEMA, de même que la DIREN, sont représentés dans l'ensemble des instances de pilotage et de gestion associées : COGEPOMI, Comité de pilotage Plan Rhône, Comité de pilotage Plan Durance, Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Comités de pilotage des Contrats de rivières et de baies....

Ils représentent des champs de compétence complémentaires qui doivent pleinement pouvoir s'exprimer dans les groupes de travail. Simultanément, ils visent l'objectif commun de soutenir et impulser une action locale ambitieuse pour la non-dégradation et le retour au bon état écologique, par référence aux enjeux partagés de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. En conséquence, l'agence de l'eau et l'ONEMA conviennent de rencontres régulières de leurs délégations régionales, en concertation avec la DIREN de région.

Ces rencontres sont prévues au rythme de deux par an, pour un pointage général de l'avancement de ces initiatives, et au cas par cas en fonction de l'avancement des travaux de ces instances pour la définition d'une position commune à faire valoir préalablement à toute étape stratégique.

Convention ONEMA – AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Annexe 2 – Collaborations territoriales prioritaires

La présente annexe vise à préciser les collaborations entre l'agence de l'eau et les délégations régionales de l'ONEMA de Lyon (coordinatrice pour le bassin), de Dijon et de Montpellier, dans les domaines d'intérêt commun.

Les contributions mentionnées sont exercées pour l'ensemble des thèmes liés à la connaissance, au fonctionnement écologique et à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques superficiels ; en conséquence, n'entrent en particulier pas dans le champ de compétence de la présente annexe les thématiques liées à la sécurité vis-à-vis du risque d'inondation, à la connaissance et à la gestion des eaux souterraines, à la connaissance et à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

Par souci d'efficacité, le programme se concentre sur les actions communes aux deux organismes, sans forcément lister toutes les actions mises en œuvre de part et d'autre dans le domaine des milieux aquatiques ou relevant des chantiers de niveau national, en particulier celles définies par le Schéma National des Données sur l'Eau et de sa déclinaison le Schéma Directeur des Données sur l'Eau.

Ces actions sont de deux natures :

- les actions générales, mises en œuvre de façon permanente dans le cadre des collaborations courantes,
- les actions spécifiques, de durée limitée dans le temps avec des produits bien identifiés, qui mettent en œuvre des moyens particuliers, propres à l'année considérée.

La présente annexe fixe les conditions de la collaboration technique entre l'ONEMA et l'agence de l'eau Cette collaboration a pour objet, en s'appuyant sur les attributions et les prérogatives des deux établissements, de faciliter la production de propositions techniques, qui contribueront aux chantiers issus du SDAGE, sans préjudice des dispositifs définis pour la mise en œuvre de certains d'entre eux (comme par exemple l'élaboration de notes techniques du SDAGE qui suppose l'association d'autres partenaires).

1. Actions générales

- ✓ participation des ingénieurs connaissance de l'ONEMA au comité des données de bassin piloté par l'agence de l'eau et la DIREN ;
- ✓ information réciproque sur les opérations spécifiques engagées, les études et synthèses produites :
 - pour l'ONEMA : synthèses RHP, diagnostics piscicoles, mise en œuvre du plan national PCB, actions locales d'études de la biodiversité et d'observations espèces (écrevisses, apron, grands migrateurs...) et milieux (fiches FOMA, identification des frayères...), orientations prioritaires de police...
 - pour l'agence de l'eau : synthèses sur l'état des milieux aquatiques, études dont l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage, projets de recherche soutenus par l'agence (notamment via ses accords-cadre), études d'évaluation des politiques publiques, actions de communication de bassin...

- ✓ sollicitation de l'ONEMA pour avis sur la définition des critères d'intervention de l'agence de l'eau ;
- ✓ sollicitation de l'ONEMA pour avis sur l'attribution d'aides correspondant au champ de compétences partagé énoncé au point 1 ; le cas échéant, l'ONEMA pourra être requis pour apporter un appui technique en vue d'évaluer l'impact écologique prévisible de certains dossiers instruits ; et réciproquement, sur certaines actions ou dossiers instruits par l'ONEMA. Ces avis et appuis techniques seront prioritairement requis pour tout projet visant :
 - la restauration hydromorphologique des milieux aquatiques, en particulier le rétablissement de la continuité écologique ;
 - l'observation, la connaissance et la gestion des espèces patrimoniales menacées et allogènes invasives.
- ✓ sollicitation de l'ONEMA pour contribuer à la définition méthodologique (Comité de pilotage) de toutes les études sous maîtrise d'ouvrage de l'agence par lesquelles les connaissances et savoir-faire de ses unités régionales et départementales sont susceptibles d'être mobilisées

2. Actions spécifiques

L'agence de l'eau et les délégations interrégionales de l'ONEMA ont identifié pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse six thèmes porteurs d'actions conjointes prioritaires au regard des enjeux du SDAGE :

- Restauration physique ;
- Caractérisation des masses d'eau ;
- Continuité biologique ;
- Milieux remarquables ;
- Régime hydrologique et fonctionnement écologique ;
- Plans d'eau.

Chaque thème fait l'objet d'une fiche dans laquelle sont identifiés ou explicités le contexte, les besoins à satisfaire, les champs d'application couverts et l'état de la connaissance et/ou de la situation, ainsi que la structure et la personne pilote du thème.

Une programmation des actions de chaque thème est effectuée annuellement, chaque action faisant l'objet d'une fiche exposant l'intérêt opérationnel, la valorisation et la diffusion des produits, l'organisation mise en place (pilote, contacts et chantiers à engager avec leurs échéances de réalisation et une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer à chacun d'eau). Les fiches de chacun des thèmes sont réactualisées chaque année avec les projets d'actions à engager s'y rapportant.